

No. 9289

DENMARK
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF)

**Agreement regarding technical co-operation in the field of
Public Health (with exchange of notes). Signed at Kin-
shasa, on 25 May 1968**

Official text: French.

Registered by Denmark on 23 October 1968.

DANEMARK
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

**Accord sur la coopération technique dans le domaine de la
santé publique (avec échange de notes). Signé à Kin-
shasa, le 25 mai 1968**

Texte officiel français.

Enregistré par le Danemark le 23 octobre 1968.

N° 9289. ACCORD¹ SUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONCLU
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO. SIGNÉ À KINSHASA,
LE 25 MAI 1968

Le Gouvernement du Royaume de Danemark (ci-après dénommé « le Gouvernement danois ») et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « le Gouvernement congolais »), désireux de continuer la coopération technique dans le domaine de la santé publique, déjà établie entre leurs deux pays par l'Accord du 21 avril 1963 sur la création d'un Hôpital d'enseignement, ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amitié et de compréhension mutuelles.

Article 1^{er}

Dans le but de former le personnel qu'engagera le Service congolais de la santé publique, les deux gouvernements exploiteront en collaboration l'Hôpital d'enseignement médical national de Kinshasa.

Article 2

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DANOIS

1. Le Gouvernement danois assumera en tout ou en partie et conformément aux décisions qui seront prises à ce sujet, les tâches mentionnées ci-dessous :

- a) engager et rémunérer le personnel médical, paramédical, technique et administratif danois.
- b) supporter les frais de voyage à destination du Congo dudit personnel, aller et retour.
- c) prendre à sa charge les frais de tout autre voyage de service effectué pendant le séjour au Congo par ce personnel.
- d) construire sur le terrain de l'Hôpital les bâtiments nécessaires à l'enseignement projeté.
- e) fournir ces bâtiments avec des meubles et de l'équipement nécessaires.

¹ Entré en vigueur le 5 juillet 1968, date à laquelle les conditions prévues à cet effet par l'article 10, paragraphe 2, avaient été remplies.

- f) équiper l'Hôpital du matériel et des biens d'équipement suivants : médicaments, matériel de pansement, films nécessaires aux examens radiographiques, matériel d'enseignement, instruments et appareils médicaux.
- g) prendre à sa charge les frais de transport de ce matériel et de ces biens d'équipement.
- h) prendre à sa charge les frais de réparations et d'entretien du matériel et des biens d'équipement mentionnés sous f).

2. Les bâtiments qui seront construits conformément au point 1, d) ci-dessus, seront la propriété du Gouvernement congolais, et feront partie de « l'Institut d'Enseignement Médical ».

3. Les meubles, le matériel et l'équipement mentionnés ci-dessus sous 1, e) et f) resteront la propriété du Gouvernement danois jusqu'à ce qu'ils soient transmis en vertu d'un Accord.

4. Le Gouvernement danois assumera la responsabilité pour le traitement des malades et pour l'enseignement à l'Hôpital. Il nommera à ce propos le médecin-directeur de l'Hôpital.

5. Les conditions et le mode d'exécution desdites dispositions feront l'objet d'un échange de lettres entre les parties contractantes.

Article 3

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS

1. Le Gouvernement congolais participera à l'exécution du projet dans la mesure suivante :

- a) en mettant à disposition « l'Hôpital d'Enseignement de la Croix Rouge » de Kinshasa, y compris son terrain, ainsi que les bâtiments construits en vertu de l'Article 2, 1, d).
- b) en procurant gratuitement au personnel danois de l'Hôpital un logement.
- c) en prenant à sa charge l'entretien des bâtiments mentionnés sous a) et b), qui sont la propriété du Gouvernement congolais.
- d) en engageant et rémunérant le personnel médical, paramédical, administratif, technique et autre congolais, chargé d'assurer la bonne marche de l'Hôpital.
- e) en procurant et rémunérant le personnel médical, paramédical, administratif et technique désigné comme « counterparts » en vue de la transmission successive au Gouvernement congolais de la responsabilité pour l'exploitation de l'Hôpital et l'enseignement.

- f) en prêtant son concours pour désigner un nombre d'élèves qualifiés, en provenance de toutes les provinces du Congo, et en accordant des bourses d'état aux élèves, de sorte que la partie de ces bourses qui couvre les frais de subsistance et de logement soit versée à l'Hôpital.
- g) en assistant à la désignation des « counterparts » et des élèves mentionnés ci-dessus, dans le cadre d'un comité de sélection composé de représentants des deux parties contractantes.
- h) en prenant à sa charge l'acquisition et l'entretien des biens d'équipement qui, outre ceux mentionnés à l'Article 2, 1, f), sont nécessaires à la bonne marche de l'Hôpital.
- i) en prenant à sa charge tous les frais nécessaires à la bonne marche de l'Hôpital qui ne sont pas couverts en vertu de l'Article 2, 1.
- j) en supportant les frais alimentaires des hospitalisés.
- k) en autorisant l'usage gratuit et ininterrompu des télécommunications de service.

2. Les conditions et le mode d'exécution desdites dispositions feront l'objet d'un échange de lettres entre les parties contractantes.

Article 4

1. Le personnel danois médical, paramédical, administratif, technique ou autre, envoyé au Congo dans le cadre du présent accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir, est placé pendant son séjour sur le territoire congolais sous le régime suivant :

- a) le Gouvernement congolais exonère de tous droits de douane ou autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre espèce de charges fiscales, les automobiles, les meubles et effets personnels introduits sur le territoire congolais par le personnel et par les membres de leur famille, à condition que ces meubles et effets demeurent sa propriété.
- b) le personnel est exempté au Congo de tous impôts sur la portion de son traitement versée par le Gouvernement danois.
- c) le personnel visé au présent accord jouira de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

2. Dans le cas où le Gouvernement danois confie ou fournit au Gouvernement congolais, ou à des institutions ou organismes désignés d'un commun accord, des machines, instruments ou équipements, le Gouvernement congolais autorise l'entrée de ces fournitures en les exemptant des droits de douane et d'autres charges, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute espèce de charges fiscales.

3. Le Gouvernement congolais s'engage à assumer l'entière responsabilité de tout dommage causé par le personnel danois dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

1. Le Gouvernement danois et le Gouvernement congolais s'interdisent d'imposer au personnel danois mentionné au présent accord toute activité ou prestation étrangères aux fonctions pour lesquelles il a été choisi.

2. Le personnel danois mentionné au présent accord est soumis aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative congolaise auprès de laquelle il a été placé.

Article 6

Le Gouvernement congolais s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer au personnel danois la sécurité des personnes et des biens ainsi que les moyens professionnels et autres nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7

Le Gouvernement congolais prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités exercées par le personnel danois en vertu du présent accord, et pour leur fournir les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités.

Article 8

Pour l'exécution du présent Accord, le Gouvernement danois sera représenté par le Chef de la Mission Médicale Danoise au Congo et le Gouvernement congolais, par le Ministre de la Santé Publique.

Article 9

Les deux Gouvernements ou leurs représentants procéderont à des échanges de vues réguliers dans le but d'assurer la bonne application du présent Accord.

Ils décideront à cet effet de constituer une Commission mixte composée de représentants congolais et danois nommés par leur Gouvernement respectif.

La Commission aura pour mission de leur faire rapport périodiquement sur l'application du présent Accord et de donner son avis sur les questions qui pourraient surgir à l'occasion ou en raison de son application.

La Commission mixte se réunit chaque fois que la demande en est faite par l'un des Gouvernements. Dans ce cas, elle se réunit au plus tard huit jours après la date de cette demande.

Article 10

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans.
2. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 1968 après la notification de chacune des parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent Accord.

Article 11

1. Le présent Accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions peut être modifié d'un commun accord entre les deux Gouvernements.
2. Chacun des deux Gouvernements peut dénoncer le présent Accord. La dénonciation est notifiée par le Gouvernement qui l'a décidée, à l'autre Gouvernement. Elle prend effet 90 jours après cette notification.

Article 12

L'Accord du 21 avril 1963 sur la création et l'exploitation d'un Hôpital d'enseignement médical national à Kinshasa entre les deux Gouvernements sera abrogé à l'entrée en vigueur de cet Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux exemplaires établis en français.

FAIT à Kinshasa, le 25 mai 1968.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Henning HALCK

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo :

Justin-Marie BOMBOKO

Le Ministre de la Santé, a.i. :

Thomas LWANGO

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'AMBASSADE ROYALE DE DANEMARK

Kinshasa, le 25 mai 1968

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur la coopération technique dans le domaine de la Santé Publique conclu en date de ce jour entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

En vue d'établir une coopération étroite entre nos deux pays pour l'application de cet accord et pour contribuer au prochain agrandissement de l'hôpital d'enseignement à Kinshasa, j'ai l'honneur de proposer la mise en vigueur des mesures et dispositions suivantes :

I. ENSEIGNEMENT

A. La formation du personnel mentionné à l'Art. III, 1, *f*) est faite par l'hôpital en vertu de l'ordonnance n° 67/230 du 11.5.67 portant les mesures d'exécution de l'ordonnance-loi no. 66-299 du 14.5.66 relative à l'enseignement technique médical et paramédical.

Les élèves seront désignés par le comité de sélection mentionné à l'Art. III, 1, *g*).

Du côté danois, le médecin-directeur de l'hôpital, la directrice de l'école et la directrice de l'hôpital en feront partie.

Du côté congolais, les personnes suivantes entreront au comité :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique ou son délégué,

Le Médecin Inspecteur de l'Enseignement Médical ou son délégué,

Le Médecin Directeur de l'Institut d'Enseignement Médical ou son délégué.

En outre, si tel est le désir, le comité peut être complété par un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé.

B. Selon les demandes faites par le Ministère de la Santé Publique, l'Hôpital d'Enseignement de la Croix-Rouge est mis à la disposition de l'Institut d'Enseignement Médical pour l'accomplissement de l'enseignement suivant :

1. L'hôpital continuera à recevoir des stagiaires des écoles de l'Institut, notamment les élèves : infirmiers/infirmières, infirmiers/infirmières auxiliaires et administrateurs gestionnaires d'hôpitaux.

2. L'hôpital entreprendra l'enseignement postscolaire pour les lignes suivantes :

a. anesthésie

b. pédiatrie

c. service bloc opératoire

d. gérance des services des chefs infirmiers/infirmières.

Les règles pour ces cours seront établies par le Ministère de la Santé Publique en collaboration avec l'hôpital, conformément aux directives du Ministère de l'Education Nationale. Le nombre d'élèves sera déterminé par l'hôpital selon sa capacité.

3. L'hôpital est prêt à entreprendre, successivement, d'autres cours postsecondaires d'un commun accord avec le Ministère de la Santé Publique.

4. L'hôpital assumera l'établissement d'une école pour infirmiers/infirmières auxiliaires de santé, 2^{ème} année, 3^{ème} option, suivant l'ordonnance-loi No. 66/299 du 14.5.66 et l'ordonnance d'exécution No. 67/230 du 11.5.67.

En ce qui concerne l'enseignement mentionné sous 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

Après avoir réussi l'examen final, les élèves de chaque groupe professionnel obtiendront le diplôme du Gouvernement congolais.

Les élèves bénéficieront des bourses d'études et des frais de voyage selon les règles du Gouvernement congolais.

Sur la proposition de la direction de l'hôpital, le comité de sélection sera autorisé à sérier les élèves inaptes aux cours.

C. Comme partie d'une pédiatrie, qui sera organisée, et son ambulatoire, l'hôpital organisera l'enseignement des parents en ce qui concerne la nutrition, les vaccinations, etc.

D. Des séjours d'études pour le personnel médical, paramédical et administratif seront organisés par les autorités danoises, soit au Danemark, soit aux tiers pays.

II. « COUNTERPARTS »

Il incombe en outre au comité de sélection selon l'Art. III, 1, g) et à la cadence de l'agrandissement du projet, de désigner les « counterparts » congolais pour les situations suivantes :

Médecin-directeur	2
médecins	3
directrice	1
directrice de l'enseignement	1
chef infirmiers (infirmières).	2
infirmiers diplômés	5
accoucheuses	2
laborantines	2
secrétaires	3

Si les circonstances l'exigent, le comité sur la proposition de la direction de l'hôpital, peut recommander une autre mutation des counterparts en vertu de l'Art. III, 1, c).

III. PERSONNEL

1. En vertu de l'Art. II, 1, a) le Gouvernement danois s'engage, en collaboration avec la Croix-Rouge Danoise et à la cadence du l'agrandissement du projet, à engager et à rémunérer le personnel suivant :

- 13 médecins
- 28 infirmières
- 3 monitrices d'infirmières
- 1 professeur d'enseignement ménager
- 4 accoucheuses
- 4 laborantines
- 1 physiothérapeute
- 1 assistant en pharmacie
- 1 professeur
- 1 chef d'administration
- 2 employés administratifs
- 7 secrétaires
- 1 magasinier
- 2 mécaniciens en chef
- 2 artisans

Le Gouvernement danois soumettra les candidatures du personnel médical et paramédical danois à l'agrément du Gouvernement congolais.

2. En vertu de l'Art. III, 1, *d*), le Gouvernement congolais s'engage à rémunérer le personnel congolais qui travaille à l'hôpital d'enseignement, y compris le personnel congolais périodiquement payé jusqu'ici par l'administration danoise. Le Gouvernement congolais assurera l'engagement du personnel suivant :

- 3 médecins
- 2 administrateurs
- 16 employés administratifs
- 33 infirmiers (ères) diplômés
- 56 aides-infirmiers (ères)
- 20 aides-accoucheuses
- 56 travailleurs pour nettoyage
- autres :
- 10 cuisiniers
- 10 buandiers
- 12 serveurs
- 5 jardiniers
- 3 sentinelles
- 5 ouvriers (atelier)
- 3 plantons
- 1 électricien (atelier)
- 1 plombier
- 3 menuisiers
- 2 peintres
- 2 maçons

3. L'engagement du dit personnel est soumis à l'approbation de la direction de l'hôpital d'enseignement. La direction pourra exiger aux autorités congolaises intéressées le renvoi d'un collaborateur si les circonstances le nécessitent.

4. Le Gouvernement congolais équipera chaque année le personnel congolais susmentionné de deux uniformes.

IV. BÂTIMENTS

Aux fins de l'application de l'Art. II, 1, *d*) et *e*) et pour développer et intensifier l'enseignement de l'hôpital, le Gouvernement danois se charge d'élever les bâtiments suivants :

a. Un internat pour 100 élèves environ avec les installations communes s'y rapportant, y compris cuisine et bains.

Les participants des cours postsecondaires et les élèves de l'école mentionnée dans I, B, 2, 3 et 4, sont prioritaires comme pensionnaires de cet internat. La capacité en surplus sera mise à la disposition des élèves jeunes-filles de l'Institut.

Les règles administratives et autres concernant l'Internat seront les mêmes que celles de l'Institut.

D'un commun accord avec le Ministère de la Santé Publique, un conseil d'administration sera établi, agissant en qualité de conseiller pour la Mission Médicale Danoise, qui est responsable de la bonne marche de l'Internat.

b. Une salle de réunions.

c. Un bâtiment avec le nombre de salles de classes nécessaires à l'enseignement.

d. Ces bâtiments seront meublés et équipés par le Gouvernement danois.

Le Gouvernement congolais, de son côté, se charge de l'entretien extérieur et intérieur de tous ces bâtiments, ainsi que des bâtiments existants de l'hôpital. Son obligation d'entretien comprend aussi les meubles fixes de ces bâtiments ainsi que les installations techniques.

V. HABITATIONS DU PERSONNEL DANOIS

Aux fins de l'application de la disposition de l'Art. III, 1, *b*), le Gouvernement congolais s'engage à mettre le nombre suivant d'habitations à la disposition du personnel danois à la proximité de l'hôpital :

1.6.1968-31.9.1968 :

35 habitations (pour 58 employés avec familles)

1.10.1968-31.7.1969 :

38 habitations (pour 64 employés avec familles)

1.8.1969-31.5.1973 :

42 habitations (pour 71 employés avec familles).

Pour remplir cet engagement, le Gouvernement congolais continuera à mettre, entre autres, le building « Semois » à la disposition du personnel danois.

L'entretien des habitations du personnel incombe au Gouvernement congolais.

VI. AVANTAGES DU PERSONNEL

Le Gouvernement congolais s'engage à appliquer au personnel danois et leurs familles les mêmes avantages que ceux octroyés aux experts des pays étrangers qui fournissent leur assistance technique au Congo.

Une carte personnelle d'identité sera délivrée au personnel danois et à leurs familles.

VII. COMMISSION MIXTE

En vertu de l'Art. IX, une Commission mixte, dont les membres sont désignés par les deux Gouvernements, se réunissant au moins une fois l'an, sera établie dans le but d'assurer la bonne application de l'accord.

Y seront membres, du côté danois :

- l'ambassadeur de Danemark à Kinshasa
- un représentant du Ministère des Affaires Étrangères à Copenhague (éventuellement)
- le chef de la Mission Médicale Danoise au Congo
- un médecin-chef de l'hôpital
- le chef de l'administration de la Mission Médicale Danoise au Congo
- la directrice de l'hôpital
- la directrice de l'enseignement

Y seront membres, du côté congolais :

- le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique ou son représentant
- le Médecin-Inspecteur de l'Enseignement Médical
- le Médecin-Directeur de l'Institut d'Enseignement Médical
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique
- un représentant du Ministère des Affaires Étrangères
- un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale
- un représentant du Ministère des Finances.

Ces membres pourraient être représentés par leurs remplaçants.

Si le Gouvernement congolais est d'accord sur la teneur de la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer que celle-ci et votre réponse affirmative constituent un protocole d'accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Henning HALCK
Ambassadeur Royal de Danemark

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko,
Ministre des Affaires Étrangères
de la République Démocratique du Congo
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Gouvernement Central

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Kinshasa, le 25 mai 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note de ce jour dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

Je vous informe, Monsieur l'Ambassadeur, de l'assentiment du Gouvernement de la République Démocratique du Congo sur votre proposition ainsi que notre accord pour que cet échange de notes constitue un protocole d'accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur :

Justin-Marie BOMBOKO

À Son Excellence Monsieur Henning Halck
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
du Royaume de Danemark
à Kinshasa
